

VIDEOPROTECTION

Vous êtes un établissement privé ou public

(commerce, école, musée, centre de loisirs, centre de soins, hôtel ou restaurant, transports public, etc.)

Documents à joindre à votre demande :

A - Quelque soit le nombre de caméras :

1 : dans tous les cas :

- Le formulaire [CERFA n° 13806*03](#) dûment complété
- La désignation des personnes susceptibles d'accéder aux images (rubrique 6 du formulaire) : dans l'hypothèse où plus de 4 personnes sont habilitées à accéder aux images, il convient de joindre une liste complémentaire au formulaire de demande.
Dans l'hypothèse où une des personnes habilitée relève d'une société privée agissant par délégation, il convient de joindre l'agrément de ce prestataire
- **Modèle de l'affiche ou du panneau d'information du public** : il ne doit pas comporter de publicité (logo de l'entreprise, par exemple)
Le nom de l'établissement, ainsi que le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour exercer son droit d'accès doivent y figurer.
Téléchargez le [modèle réglementaire](#).
- **Attestation de la conformité du système aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007** : deux cas de figure se présentent. En fonction de l'installateur auquel vous aurez recouru vous devrez produire un des documents prévus à cet effet :
 - 1) Si vous avez fait appel à un installateur certifié : joindre le certificat APSAD de l'installateur. Dès lors qu'un installateur est certifié, il n'y a pas obligation de fournir une attestation de conformité, mais si vous avez répondu « oui » à la question « vous a-t-il remis une attestation » du cadre 5 du Cerfa de déclaration, vous devez la joindre à votre dossier.
 - 2) Si votre installateur n'est pas certifié : joindre le questionnaire précisant les caractéristiques techniques du dispositif et sa conformité aux normes techniques ([Annexe 1 du formulaire CERFA](#))Attention : s'il vous a remis une attestation, celle-ci n'a aucune valeur. Seules les attestations d'installateurs certifiés sont recevables.

Attention ne confondez pas :

"Attestation de la conformité remise par l'installateur"
et "Questionnaire de conformité (Annexe 1)"

Ce sont 2 documents différents

2 - En fonction des différents cas suivants :

- **Vidéoprotection avec caméras extérieures :** veuillez joindre à votre dossier tous les documents énumérés en 1 ainsi que :

- **les photos du champ de vision des caméras et/ou un plan indiquant le champ de vision.**

- **Vidéoprotection d'un périmètre**

(attention ! Cas extrêmement rare. Vérifier la notion [ici](#))

veuillez joindre à votre dossier tous les documents énumérés en 1 ainsi que :

- **le plan du périmètre**

- **la description du dispositif :** techniques employées, modes de visionnage et d'exploitation des images, nombre de caméras et leur emplacement.

- **les photos du champ de vision des caméras**

- **Vous n'avez pas le droit de filmer la voie publique**

Seules les autorités publiques (les mairies notamment) peuvent filmer la voie publique.

Ni les entreprises, ni les établissements publics ne peuvent filmer la voie publique. Ils peuvent seulement filmer les abords immédiats de leurs bâtiments et installations (la façade extérieure par exemple mais pas la rue en tant que telle)

B – Pour les systèmes de 8 caméras ou plus :

Veillez joindre à votre dossier tous les documents énumérés en 1 ainsi que :

- **le rapport de présentation** dont le but principal est d'exposer :

- les finalités, c'est-à-dire les raisons justifiant la mise en œuvre du dispositif (Le niveau de risque, par exemple de délinquance de proximité dans la zone concernée) et les moyens techniques qui doivent respecter les normes de l'arrêté du 3 août 2007 ;

- Les caractéristiques générales du système qu'il s'agisse des moyens d'acquisition (caméras fixes ou mobiles, nombre de caméras) de transmission des images puis de visualisation et de stockage.

- Il doit indiquer le nombre de caméras

- **les photos du champ de vision des caméras** (copies d'écran du système)

- **le plan de détail** à l'échelle suffisante, qui doit indiquer :

- le nombre et l'emplacement des caméras

- les zones couvertes par celles-ci

=> il s'agit de vérifier que le champ de vision des caméras ne porte pas atteinte à l'intimité de la vie privée (cas de caméras qui visionneraient l'intérieur d'une cabine d'essayage).

- **le plan de masse** qui doit permettre de vérifier la non visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation par les caméras visualisant la voie publique.

Il doit indiquer les bâtiments du pétitionnaire et les bâtiments appartenant à des tiers qui se trouveraient dans le champ de vision des caméras avec l'indication de leurs accès et de leurs ouvertures.

Ce plan doit bien sûr être lisible et clair. Il est important de faire figurer sur ce plan une représentation des masquages qui seront programmés dans les caméras pour empêcher la surveillance des parties privées (la plupart des caméras actuellement sur le marché permettent de le faire)

- **éventuellement la liste complémentaire des personnes habilitées** à accéder aux images si la rubrique 6 du formulaire ne suffit pas.

C – Cas particulier des caméras nomades :

Une caméra nomade se présente en général sous forme de borne et peut être posée sur un mur, un éclairage public, etc... Elle peut être intérieure ou extérieure (ou sur la voie publique pour les collectivités territoriales)

Par conséquent, en fonction des différents cas suivants :

- **Vidéoprotection avec caméra intérieure** : veuillez joindre à votre dossier tous les documents énumérés en **1**

- **Vidéoprotection avec caméra extérieure** : veuillez joindre à votre dossier tous les documents énumérés en **1** ainsi que :

- **les photos du champ de vision des caméras et/ou un plan indiquant le champ de vision.**

- **une liste des points d'implantation**